

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 892

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Laporte

-----

**ARTICLE 21**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'alinéa 9 :

« La date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées est fixée par décret, sur décision de chaque organisation interprofessionnelle compétente. »

II. – En conséquence, après la même avant-dernière phrase du même alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« En l'absence de décision de l'organisation interprofessionnelle compétente, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la loi n° d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, le pouvoir réglementaire fixe la date de départ de l'expérimentation pour chacune des filières concernées. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« en application de l'accord interprofessionnel étendu »

les mots :

« par le décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de « tunnel de prix », qui garantit la prise en compte des coûts de production dans la borne minimale, constitue une avancée importante pour sécuriser le revenu des agriculteurs.

Cependant, son application ne doit pas dépendre uniquement d'un accord interprofessionnel étendu. Les interprofessions réunissent des acteurs aux intérêts parfois divergents, notamment sur la formation des prix, ce qui fait peser un risque réel de blocage.

Cet amendement maintient la consultation des organisations professionnelles afin qu'elles puissent donner un avis sur l'intégration de leur filière au dispositif. Mais, en l'absence d'accord, il prévoit que le pouvoir réglementaire puisse fixer la date de démarrage de l'expérimentation.

L'objectif est de garantir l'efficacité du dispositif tout en évitant qu'il soit paralysé par des désaccords internes aux filières.